



Procès-Verbal

Réunion du Conseil Municipal Lundi 30 mars 2026, Salle du Conseil – Mairie.

*Affiché en exécution de l'article L121-17 du
Code des Communes*

Le 30 mars deux mil vingt-six, à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : Sabrina ARNAUD- Annette BELLANGER- Thierry BINET- Lina BLANC- Natacha BLANC- GONNET-Corinne BUSALB-Carmelo DI MARTINO-Audrey DUMONT- Pascal DUMONT – Rémi FERRONT -Thierry HUGARD- Yohann MARCHESE- Jean-Pierre MARGUERIE- Stéphanie MARTIN- Valérie MATHE- Brigitte PETIT– François RIEU- Olivier RUFFIER- David TORDJMAN.

Date de convocation : 24 mars 2026.

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30.

Il précise que la séance est enregistrée en vertu des pouvoirs de police de l'assemblée qu'il tient des dispositions de l'article L 2121-16 du CGCT, et que ces documents pourront être communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 au plus tard à compter de l'approbation définitive du procès-verbal du conseil municipal réalisé à partir de ces enregistrements.

ORDRE DU JOUR

Déroulement de la séance

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Approbations des comptes rendus du conseil municipal du 3 mars 2026 et du conseil municipal du 20 mars 2026.
3. Délibération 1 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.
4. Délibération 2 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Détermination et composition des commissions communales non obligatoires.
5. Délibération 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'offres.
6. Délibération 4 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Désignation de référents dans les autres organismes extérieurs.
7. Délibération 5 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Attribution des indemnités de fonction des élus.
8. Délibération 6 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Avenant N° 2 à la convention pour

l'intervention du Centre de Gestion sur les dossiers CNRACL.

9. Questions diverses.

01 – DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil municipal sera invité à nommer un secrétaire de séance.

Secrétaire de séance : David TORDJMAN

02 – APPROBATIONS DES COMPTES RENDUS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2026 ET DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026.

→ Approbation du compte rendu de la séance du 3 mars 2026.

Abstentions	3(C.DI MARTINO- B. PETIT- N. BLANC-GONNET)
Contre	
Pour	16

→ Approbation du compte rendu de la séance du 20 mars 2026.

Abstentions	
Contre	
Pour	19

03- DÉLIBÉRATION 1 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

Délibération 2026.03.30_01

Rapporteur : François RIEU

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes

conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Monsieur le Maire propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides :

1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales :

Cette délégation permet la faculté de signer les documents d'arpentage ou de régler les frais de géomètres experts, mais aussi les problèmes de bornage.

2- De fixer, dans les limites d'un montant de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Par principe, toute occupation du domaine public donne lieu à une redevance.

La délégation du maire sera limitée à la fixation de l'évolution annuelle, après soumission aux commissions compétentes, de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du conseil municipal.

3- De procéder, dans la limite de 500 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris au réaménagement de la dette en cours (faculté de passer d'un taux variable à un taux fixe, faculté de modifier l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement du prêt en procédant à des remboursements anticipés, possibilité de rembourser la durée du prêt) ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les décisions mentionnées au titre III sont les décisions de déroger à l'obligation de dépôts de fonds auprès de l'Etat.

4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; Cette délégation sera limitée aux marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 €.

5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
Par exemple : un particulier peut céder un terrain pour y construire un édifice particulier avec en contrepartie l'apposition d'une plaque. Le Conseil devra alors se prononcer sur l'acceptation du don car la donation est conditionnée.
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
Permet de vendre des biens sans formalité particulière : ex ancien matériel des services techniques, matériel informatique.
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
Déléguer cette compétence permet d'accélérer la procédure et de simplifier la démarche de négociation tout en limitant le pouvoir du maire à l'estimation des domaines.
- 13- Décider de la création des classes dans les établissements d'enseignements
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, étant précisé que la délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc...), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :
 - a) Accepter les indemnités d'assurance relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vols des véhicules.
 - b) Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables.
 - c) Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables.
- 18- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 €.

- 20- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
- 21- D'exercer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, sous la condition de soumettre la ou les proposition(s) à la commission compétente sur le sujet.
- Lorsque l'Etat vend un immeuble ou un terrain droit de priorité pour la commune à condition qu'une opération d'aménagement soit projetée.
- 22- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. Exemple ANEM – AMR 73
- 23- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
- 24- Demander à tout organisme financeur, Union Européenne, Etat, département, Région, SDES, SAVOIE BIBLIO ainsi que tout autre organisme financeur l'attribution de tous types de subventions quel qu'en soit le montant ou l'objet. Permet de demander plus rapidement des subventions
- 25- Procéder pour tout projet communal et pour type de dossier d'urbanisme (permis d'aménager, DP, permis de démolir, permis de construire, demande d'enseignes) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux.
- 26- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 27- Admettre en non-valeur dans la limite de 200 € les titres de recettes présentés par le comptable public correspondant à une créance irrécouvrable
- 28- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2128-18 du CGCT.
- 29- De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la commune, énumérés tels que suit :
- Conventions de stage.
 - Conventions de mutualisation avec les communes et les EPCI pour les prestations de service, des mises à disposition de personnel ou de matériel.
 - Conventions en tous domaines n'engageant pas les dépenses de la commune.

→ Interrogation de Virginie GARDET sur différents points de ces délégations et sur leur utilité. Monsieur le Maire répond que cela permet de donner plus de souplesse dans la gestion quotidienne et de ne pas réunir systématiquement le conseil municipal.

Toutes explications entendues, le conseil Municipal est invité à :

- ➔ **DONNER DÉLÉGATION** au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat, les attributions listées ci-dessus.
- ➔ **DÉCIDER** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

→ **DÉCIDER** que les subdélégations consenties par le Maire dans les matières faisant objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci.

Abstentions	4 (V. GARDET- N. BLANC-GONNET- B. PETIT- C. DI MARTINO)
Contre	
Pour	15

04-DÉLIBÉRATION 2: ADMINISTRATION GÉNÉRALE : DÉTERMINATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES NON OBLIGATOIRES.

Délibération 2026.03.30_02

Rapporteur : François RIEU

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que les Conseils municipaux peuvent créer en leur sein des Commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil municipal, et qui seront en charge d'instruire les affaires soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Considérant que la compétence revient au Conseil municipal de déterminer le nombre et la composition des Commissions municipales non obligatoires.

Considérant que le Maire est Président de droit des Commissions créées.

Considérant que dans les Communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT alinéa 3, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

- *Interrogation de Madame Natacha BLANC GONNET sur le fonctionnement de la commission communication ; Réponses de Monsieur le Maire et de Monsieur David TORDJMANN : l'objectif est de définir la communication de la commune : papier, électronique, réseaux sociaux, relais de l'information municipale. Et de communiquer partout et pour tous avec la mise en place de groupe de travail notamment. Monsieur le maire précise qu'ils vont essayer de prendre en compte tout ce qui s'est dit pendant la campagne des Municipales pour essayer « de faire mieux ».*
- *Interrogation de Madame Natacha BLANC -GONNET sur le conseiller délégué aux voiries. Monsieur Pascal DIMONT, 1^{er} adjoint délégué aux travaux répond que cela permet d'alléger sa fonction, et précise que dans le précédent mandat cette fonction existait déjà.*

→ Interrogation de Madame Virginie GARDET sur le « reporting » des commissions. Elle demande que les comptes-rendus de commissions soient transmis à l'ensemble du conseil municipal.

Monsieur le Maire répond que l'objectif est que le travail soit transparent et partagé.

Toutes explications entendues, le conseil Municipal par :

Abstentions	
Contre	
Pour	19

→ **DÉCIDE** de créer huit Commissions pour la durée du mandat, à savoir :

- 1- Commission Finances.
- 2- Commission Personnel.
- 3- Commission Travaux-forêt-voieries.
- 4- Commission Urbanisme « aménagement du territoire ».
- 5- Commission Communication.
- 6- Commission vie locale
- 7- Commission des affaires scolaires
- 8- Commission sécurité.

→ **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

→ **PROCÈDE** à l'élection des membres des huit commissions, selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale, SAUF pour la commission des finances qui sera composée de l'ensemble du Conseil Municipal. Etant précisé que le Maire est Président de droit des Commissions municipales, comme suit :

Composition arrêtée de la COMMISSION FINANCES	
Président de Droit	Monsieur le Maire, François RIEU, rapporteur.
Membres de la Commission Elu(e)s (Dans l'ordre alphabétique des noms)	Ensemble du Conseil Municipal
Composition arrêtée de la COMMISSION PERSONNEL	
Président de Droit	Monsieur le Maire, François RIEU.
Membres de la Commission Elu(e)s (Dans l'ordre alphabétique des noms)	Annette BELLANGER 2-ème adjointe - Rapporteur. Corinne BUSALB Pascal DUMONT Rémi FERRONT Virginie GARDET

Composition arrêtée de la COMMISSION TRAVAUX- FORETS – VOIERIES	
Président de Droit	Monsieur le Maire, François RIEU.
Membres de la Commission Elu(e)s (Dans l'ordre alphabétique des noms)	Pascal DUMONT, 1er adjoint- Rapporteur Yohann MARCHESE, Conseiller délégué voirie Rémi FERRONT, Conseiller délégué forêts Sabrina ARNAUD Thierry BINET Lina BLANC Jean- Pierre MARGUERIE Olivier RUFFIER Natacha BLANC-GONNET Brigitte PETIT Carmelo DI MARTINO
Composition arrêtée de la COMMISSION URBANISME- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	
Président de Droit	Monsieur le Maire, François RIEU.
Membres de la Commission Elu(e)s (Dans l'ordre alphabétique des noms)	David TORDJMANN, 3^{ème} adjoint- Rapporteur Rémi FERRONT, Conseiller délégué en charge des conformités d'urbanisme. Lina BLANC Audrey DUMONT Rémi FERRONT Valérie MATHE Olivier RUFFIER Natacha BLANC-GONNET Brigitte PETIT
Composition arrêtée de la COMMISSION COMMUNICATION	
Président de Droit	Monsieur le Maire, François RIEU.
Membres de la Commission Elu(e)s (Dans l'ordre alphabétique des noms)	David TORDJMANN, 3^{ème} adjoint- Rapporteur Audrey DUMONT Stéphanie MARTIN
Composition arrêtée de la COMMISSION VIE LOCALE	
Président de Droit	Monsieur le Maire, François RIEU.
Membres de la Commission Elu(e)s (Dans l'ordre alphabétique des noms)	Madame Lina BLANC, 4^{ème} adjointe – Rapporteur Madame Valérie MATHE- conseillère déléguée à l'animation et aux associations Sabrina ARNAUD Audrey DUMONT Natacha BLANC-GONNET Pascal DUMONT

Composition arrêtée de la COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES	
Président de Droit	Monsieur le Maire, François RIEU.
Membres de la Commission Elu(e)s (Dans l'ordre alphabétique des noms)	Madame Corinne BUSALB, Conseillère déléguée aux affaires scolaires- Rapporteur Thierry BINET Pascal DUMONT Virginie GARDET Rémi FERRONT
Composition arrêtée de la COMMISSION SÉCURITÉ	
Président de Droit	Monsieur le Maire, François RIEU.
Membres de la Commission Elu(e)s (Dans l'ordre alphabétique des noms)	Monsieur Thierry BINET, Conseiller délégué à la sécurité- Rapporteur Annette BELLANGER Pascal DUMONT Stéphanie MARTIN Valérie MATHE David TORDJMAN Brigitte PETIT

<i>Abstentions</i>	
<i>Contre</i>	
<i>Pour</i>	19

05- DÉLIBÉRATION 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

Délibération 2026.03.30_03

Rapporteur : François RIEU

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une institution ancienne qui intervient à titre principal dans le choix des offres, donc dans l'attribution des marchés.

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (art. L 1414-2 du CGCT).

Au titre de l'article L.1411-5 du CGCT, la commission est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants par :

1/ le Maire ou son représentant ; Président de droit

2/ 3 membres titulaires du Conseil municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

3/ 3 membres suppléants du Conseil municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En application des articles D1411-5 et L.2121-21 du CGCT, les candidatures prennent la forme d'une liste.

Si une seule liste se présente après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire. (Article L.2121-21 du CGCT)

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret. (Article L.2121-21 du CGCT).

Toutes explications entendues, le conseil Municipal:

➔ **PROPOSE** les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le délai de convocation est de 5 jours francs,
- La convocation est dématérialisée.
- Les suppléants sont invités à siéger dans l'ordre de la liste dès lors qu'un titulaire fait part de son impossibilité à siéger.

➔ **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la CAO, en application de l'article L.2121-21 du CGCT alinéa 3.

➔ **PROCÉDE**, au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants, le Maire étant Président de droit.

- Election des trois membres titulaires :

La liste 1 portée par Monsieur Pascal DUMONT

La liste 2 portée par Carmelo DI MARTINO

Résultats du vote :

Nombre de votants = 19 (dix-neuf)

Suffrages exprimés = 19 (dix-neuf)

Ainsi répartis : 15 voix pour la liste 1- 4 voix pour la liste 2.

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste 1 portée par Monsieur Pascal DUMONT obtient 2 sièges et la liste 2 portée par Carmelo DI MARTINO obtient 1siège.

- Election des trois membres suppléants :

La liste 1 portée par Madame Lina BLANC

La liste 2 portée par Virginie GARDET

Résultats du vote :

Nombre de votants = 19 (dix-neuf)

Suffrages exprimés = 19 (dix-neuf)

Ainsi répartis :

La liste 1 portée par Madame Lina BLANC obtient 15 voix

La liste 2 portée par Virginie GARDET obtient 4 voix

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste 1 portée par Madame Lina BLANC obtient 2 sièges et la liste 2 portée par Virginie GARDET obtient 1 siège.

Sont ainsi déclarés élus :

Ms. Pascal DUMONT – Rémi FERRONT- Carmelo DI MARTINO membres titulaires
Mme BLANC Lina- M. Jean- Pierre MARGUERIE- Mme Virginie GARDET membres suppléants,
Pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président, de la Commission d'Appel d'Offres de la
Commune de Grignon à caractère permanent.

06 – DÉLIBÉRATION 4 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : DÉSIGNATION DE RÉFÉRENTS DANS LES AUTRES ORGANISMES EXTÉRIEURS.

Délibération 2026.03.30_04

Rapporteur : François RIEU

Vu l'article L.2121-21 du CGCT.

Considérant qu'il convient pour le Conseil municipal d'élire ses référents dans les autres organismes extérieurs.

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT alinéa 3, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par :

Abstentions	
Contre	
Pour	19

➔ **DÉCIDE à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des référents de la Commune de Grignon dans les autres organismes extérieurs au titre de l'article L.2121-21 du CGCT.

→ **PROCÈDE à la désignation à main levée et à l'unanimité** des référents de la

Commune de Grignon dans les autres organismes suivants, comme suit :

→ **Syndicat de Police de la Plaine et de l'Isère :**

3 délégués titulaires : propositions : **Monsieur Thierry BINET- Madame Annette BELLANGER- Monsieur Pascal DUMONT**

3 délégués suppléants : **Madame Audrey DUMONT – Madame Lina BLANC- Monsieur François RIEU**

→ **Associations des Communes forestières de Savoie**, dont l'objet est le suivant : étude et défense de tous les intérêts de la propriété forestière en général et plus particulièrement entre autres ; la participation à l'élaboration et au suivi de la politique forestière au niveau départemental et la représentation des communes forestières auprès de toutes instances départementales, régionales, nationales et européennes qui touchent les intérêts des communes forestières ; l'animation du réseau des Chartes Forestières de Territoire ; la recherche des voies et des moyens pour assurer la conservation, la protection, l'aménagement, l'amélioration, la reconstitution des forêts etc.

Référent titulaire : **Monsieur Rémi FERRONT –Référent suppléant : Monsieur Pascal DUMONT**

→ **Association Amicale de la Commune de Grignon**, dont l'objet est le suivant : renforcer le lien social au sein du personnel, améliorer les conditions matérielles et morales d'existence des agents et de leur famille, d'organiser des loisirs, activités sportives, culturelles et autres à destination de ses adhérents, agents actifs et retraités au 1er janvier de chaque année.

Référent : **Madame Annette BELLANGER**

→ **Correspondant défense** : mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense, interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la Région. Exemples : rôle d'information au parcours citoyen qui comprend l'enseignement de défense à l'école, le recensement et la journée de défense et de citoyenneté, rôle d'information sur les activités de défense (volontariat, préparation militaires, réserve militaire, devoir de mémoire, de reconnaissance et de solidarité. (Expositions, conférences, visites et cérémonies)

Référent : **Monsieur Pascal DUMONT**

→ **Correspondant incendie** : La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a instauré, en son article 13, l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux. Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des **mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence** aux

personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation (article 13 de la loi du 25 novembre 2021).

Par ailleurs, le correspondant incendie et sécurité est chargé de mettre en place, évaluer et réviser le plan communal de sauvegarde (article L.731-3, alinéa 2 du code de la sécurité intérieure).

Référent : Thierry BINET

- ➔ CNAS : association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

Référent : Annette BELLANGER

- ➔ SDES : Syndicat Départemental d'Electricité de la Savoie dont les compétences sont : l'électricité pour la gestion des contrats de concession pour 244 communes de Savoie- la mobilité électrique- l'éclairage public- la chaleur renouvelable – la transition énergétique- les prestations de service- le gaz.

Référent : Pascal DUMONT

07 – DÉLIBÉRATION 5 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ÉLUS.

DÉLIBÉRATION 2026.03.30_05

Rapporteur : François RIEU

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la Fonction publique,

VU la circulaire NOR/INTB1407194N du 24 mars 2014,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2020 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints, nombre d'adjoints fixé par délibération n°2020.03.20_01.

Considérant que la Commune compte 2 158 habitants. (Population légale en vigueur au 1er janvier 2026-Source INSEE)

Considérant que pour une Commune de 1000 à 3499 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Considérant la volonté de Monsieur le Maire de la Commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité.

Considérant que pour une Commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Considérant que les Conseillers municipaux titulaires d'une délégation peuvent percevoir une indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints. Considérant que pour les Conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints, des Conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Considérant que la circulaire du 24 mars 2014 stipule qu'à titre exceptionnel dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux d'indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des Elus. Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation pour les Maires et les Adjoints, et à la date d'installation du nouveau conseil pour les Conseillers municipaux, soit en l'espèce le 20/03/2026.

→ *Intervention de Monsieur Carmelo DI MARTINO qui indique refuser d'être indemnisé pour sa fonction d'élu car il souhaite avant tout apporter quelque chose au conseil municipal et apporter de son temps volontairement.*

Où cet exposé, le Conseil Municipal, par :

Abstentions	3 (A. DUMONT- B. PETIT- N. BLANC GONNET)
Contre	
Pour	16

→ **DETERMINE LES TAUX DES INDEMNITES COMME SUIV :**

le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux avec et sans délégation est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Adjoints : 15 % pour le 1er adjoint et 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseiller(e)s municipal(e) délégué(e)s : 6 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseiller(e)s municipal(e)s sans délégation : 1.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

→ **PREND ACTE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

→ **PREND ACTE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif-budget principal-Dépenses de de Fonctionnement de chaque année.

→ **PREND ACTE** que les indemnités de fonctions des Elu(e)s seront versées à compter de la date d'installation du Conseil Municipal, soit à compter du 20 mars 2026.

→ **PREND ACTE** qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal sera annexé à la présente.

08- DÉLIBÉRATION 6 : AVENANT N° 2 A LA CONVENTION POUR L'INTERVENTION DU CENTRE DE GESTION SUR LES DOSSIERS CNRACL.

DÉLIBÉRATION 2026.03.30_06

Rapporteur : Annette BELLANGER

Madame Annette BELLANGER rappelle que le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés et trois nouveaux process ont été intégrés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant n° 2 à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

Toutes explications entendues, le conseil Municipal par :

Abstentions	
Contre	
Pour	19

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la convention conclue le 24 août 2020 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,

Vu l'avenant prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil

suivant la signature de la nouvelle convention,

Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention relative à l'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, révisant les tarifs d'intervention du Centre de gestion de la Savoie en matière de retraite et intégrant trois nouveaux process,

→ **APPROUVE** l'avenant n° 2 susvisé et annexé à la présente délibération.

→ **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention signée, révisant les conditions tarifaires et intégrant trois nouvelles interventions, à compter du 1^{er} janvier 2026.

09- QUESTIONS DIVERSES

- *Intervention de Madame Natacha BLANC GONNET sur la représentation des élus de la commune au sein de la Communauté d'Agglomération Arlysère. Monsieur le Maire répond que pour l'instant rien n'est défini. Il souhaite qu'ARLYSÈRE ouvre ses commissions à tous les élus communaux. Une réunion est prévue le 9 avril 2026 et se posera ensuite la question du fonctionnement de la Communauté D'agglomération.*
- *Questionnements également sur la diffusion des comptes rendus des différentes commissions au sein de la CA ARLYSÈRE. A voir après la mise en place de l'exécutif quelles seront les modalités de diffusion des informations.*
- *Interrogation sur la prise de parole du public après la clôture des séances du conseil municipal. Après débats, il est décidé de redonner la parole au public sous réserve que les questions abordées soient d'intérêt général et non particulier.*

Séance levée à 19h35.

Le secrétaire de séance,

David TORDJMANN



Le Maire,

François RIEU

